

Comité de sécurité de l'information Chambres réunies

CSI/CR/21/402

DÉLIBÉRATION N° 21/202 DU 9 NOVEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL ET LES MUTUALITÉS AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AFIN D'OBTENIR UNE CONFIRMATION DU STATUT D'ASSUJETTISSEMENT À LA COTISATION SPÉCIALE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, notamment son article 35/1, § 1er, alinéa 4;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 et l'article 98;

Vu la demande du Service Public Fédéral Finances (SPF Finances);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Public Fédéral Finances (SPF Finances) assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale. Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

2. Le projet *CotSpec* est encadré par les articles 106 à 112 de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*. Il fait également l'objet d'une délibération n° 95/38 du Comité de surveillance du 13 juin 1995 relative à une communication, par plusieurs institutions de sécurité sociale, par l'intermédiaire de la Banque carrefour, d'une série de données sociales à caractère personnel à l'Administration des contributions directes dans le cadre de la réglementation relative à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.
3. Dans le cadre de ce projet, la BCSS fournit chaque année au SPF Finances la liste des personnes assujetties à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Cette liste se présente sous la forme du couple numéro d'identification de la sécurité sociale et statut de l'assujettissement. Cette communication est nécessaire pour l'Administration Générale de la Fiscalité, dans la mesure où elle est chargée du contrôle de la perception de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale et de son imputation en fonction de l'impôt sur les personnes physiques. Sans cette communication provenant de la BCSS, elle ne serait pas à même de vérifier quelles sont les personnes concernées par cette mesure.
4. Néanmoins, malgré cette communication, il s'avère que le SPF Finances a besoin, en outre, d'une confirmation du statut d'assujettissement à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale pour une série de cas où les données semblent "suspectes". En effet, l'Administration Générale de la Fiscalité peut, par ses propres moyens, déceler certains cas problématiques d'une part, via une plainte adressée par des contribuables et d'autre part, parce qu'il est constaté lors du traitement des dossiers que certains travailleurs n'apparaissent pas dans la liste transmise par la BCSS.
5. Il s'agit de la raison pour laquelle le SPF Finances souhaite fournir à la BCSS une liste reprenant les cas « suspects », afin que le statut d'assujettissement à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale soit vérifié au niveau de la sécurité sociale. Pour ce faire, la BCSS devra requérir l'intervention du Collège Intermutualiste National (CIN), principal fournisseur du projet *CotSpec*, afin qu'il soit vérifié si les personnes figurant sur la liste transmise sont correctement ou non assujetties à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.
6. D'un point de vue pratique, le SPF Finances, initialement destinataire des données relatives à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale, fournira une fois par an la liste de base des cas « suspects¹ » (en reprenant les numéros d'identification de la sécurité sociale) à la BCSS. La Banque carrefour de la sécurité sociale, intégrateur de services, transmettra ce fichier au CIN, intégrateur pour les mutualités. Ensuite, le CIN devra consulter les mutualités (réseau secondaire de la sécurité sociale), « source authentique » de la population de base des assujettis à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale afin de pouvoir confirmer le statut d'assujettissement d'une personne. Après avoir reçu l'information, la BCSS transmettra le document indiquant si oui ou non les cas "suspects" sont assujettis à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale au SPF Finances. Une intégration dans les registres de la BCSS sera effectuée.
7. L'article 106 de la loi du 30 mars 1994 définit le champ d'application de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale. En fonction du revenu du ménage, les personnes

¹ Le SPF Finances est en mesure de déceler certains cas problématiques, d'une part, via une plainte des contribuables et d'autre part parce qu'ils constatent que certains travailleurs ou assimilés et/ou bénéficiaires de prestation sociale n'apparaissent pas dans la liste fournie par la BCSS.

soumises à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale doivent payer un montant déterminé suivant l'article 108 de la loi. Conformément à l'article 110 de cette même loi, il appartient à l'Administration Générale de la Fiscalité de calculer le montant de cette cotisation spéciale pour la sécurité sociale. Pour le surplus, l'article 109 dispose qu'en attendant la fixation annuelle de la cotisation définitivement due, une retenue est effectuée par l'employeur sur le salaire pris en compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale du régime auquel le travailleur est assujéti.

8. En plus des bases légales relatives au projet *CotSpec*, la communication de données à caractère personnel du SPF Finances vers la BCSS se fonde sur l'article 337, § 2, du Code des impôts sur les revenus (CIR) de 1992, l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 *autorisant certains fonctionnaires de l'Administration des contributions directes à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*. Selon l'article 337, § 2, du CIR de 1992, les fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus restent dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'Etat, les renseignements qui sont nécessaires à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. L'article 1er, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 précité prévoit que sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques aux fins décrites aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*, d'une part, les agents de l'Administration centrale des contributions directes qui sont chargés de la création, de la mise à jour et de l'exploitation des fichiers et des répertoires concernant les personnes physiques et d'autre part, les agents qui sont chargés de l'exécution des dispositions légales et réglementaires en matière d'impôts sur les revenus et les taxes y assimilées. Enfin, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*, le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques peut être utilisé dans les relations internes du Ministère des Finances nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions légales et réglementaires dont sont chargées chacune des autorités visées à l'article 1er. Cette utilisation ne peut se faire qu'à seule fin d'identification. Le numéro d'identification peut également être utilisé aux mêmes fin et conditions dans les relations externes avec les autorités et les organismes autorisés à utiliser ce numéro.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 35/1, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 aout 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* et de l'article 15, §2 de la loi organique du 15 janvier 1990 *de la Banque Carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération des chambres réunies du comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

10. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
11. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir les articles 106, 109 et 110 de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, l'article 337, §2, du Code des impôts sur les revenus de 1992, l'article 1, de l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 *autorisant certains fonctionnaires de l'Administration des contributions directes à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques* et l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1986 *autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire le calcul du montant annuel de la cotisation spéciale et la vérification du statut d'assujettissement à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale des cas « suspects² » relevés par le SPF Finances. Cette vérification permettra ainsi de corriger la déclaration d'impôt des personnes physiques qui seraient éventuellement concernées.

Minimisation des données

14. Le SPF Finances fournira une liste de bases des cas suspects afin d'obtenir une confirmation du statut d'assujettissement à la cotisation spéciale de la sécurité sociale. Cette liste contiendra uniquement les numéros NISS des cas « suspects ». La confirmation sera faite sous la forme d'une communication par message structurés selon le modèle soumission-réponse standard.

² Le SPF Finances est en mesure de déceler certains cas problématiques, d'une part, via une plainte des contribuables et d'autre part parce qu'ils constatent que certains travailleurs ou assimilés et/ou bénéficiaires de prestation sociale n'apparaissent pas dans la liste fournie par le BCSS.

15. La transmission de cette liste de base des cas « suspects » est nécessaire afin que les mutualités puissent vérifier le statut d'assujetti à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale. La confirmation des personnes effectivement assujetties à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale est nécessaire pour que le SPF Finances puisse accomplir les missions qui lui sont fixées par la loi.
16. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

17. Les données seront conservées par le SPF Finances pendant une durée de sept ans, conformément à l'article 354 du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel, le SPF Finances doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
19. Seuls les gestionnaires de dossiers de l'Administration Générale de la fiscalité ayant accès et travaillant avec Belcotax auront un accès limité aux données pour le traitement correct des dossiers fiscaux et le calcul de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale.

Par ces motifs,

les chambres réunies du comité de sécurité de l'information

concluent que la communication de données à caractère personnel par le Collège Intermutualiste National et les mutualités au Service Public Fédéral Finances afin d'obtenir une confirmation du statut d'assujettissement à la cotisation spéciale pour la sécurité sociale pour une liste reprenant les cas « suspects », est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Bart PRENEEL
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).